



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Service navigation Rhône-Saône

Lyon, le 13 JAN. 2011

Direction

DECISION DU DIRECTEUR
DU SERVICE NAVIGATION RHONE-SAONE

N°DEC1/IC/REG2011

prise en application de l'article 9.03 alinéa 5 du décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure et des articles 2.4 et 20-4 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié portant règlement particulier de police du bassin Rhône-Saône

NAVIGATION DES ENGINS DE PLAGE Y COMPRIS DE TYPE "FLOAT-TUBE"

La navigation des engins de plage y compris de type "Float-tube", ces derniers notamment utilisés pour l'exercice de la pêche amateur n'est autorisée que dans les bandes de rives.

Pour leur sécurité et éviter les risques d'abordage, les utilisateurs ne doivent en aucun se trouver dans le chenal navigable.

La pratique en période de crue, de nuit, ou par temps bouché est formellement interdite.

Il est interdit de stationner, de s'ancrer ou de s'amarrer sous les ponts.

Les utilisateurs devront par ailleurs respecter la signalisation en place à l'approche des barrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A-1.

Le port du gilet ou d'une brassière de sauvetage est obligatoire.

Le directeur